

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

1. Le 29 septembre 2022 la République de Guinée Équatoriale (ci-après la « Guinée Équatoriale ») a déposé devant la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après la « France ») au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (ci-après la « Convention »), à laquelle les deux États sont Parties.
2. Par la présente et conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, la Guinée Équatoriale soumet à la Cour une demande d'indication de mesures conservatoires pour sauvegarder ses droits. À cette fin, la Guinée Équatoriale démontrera que :
 - Ces mesures relèvent de la compétence *prima facie* de la Cour (I) ;
 - Elles sont requises pour protéger son droit à la restitution de l'immeuble sis 40-42 avenue Foch (ci-après « l'Immeuble ») (II) ;
 - Il existe un risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à son droit à la restitution de l'Immeuble. L'agence française de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués (AGRASC), une agence de l'État français¹, a annoncé, par une lettre de son directeur général datée du 29 juillet 2022, la mise en vente imminente de cet immeuble². Si cette vente avait lieu, la Guinée ne pourrait plus exercer son droit à restitution de l'Immeuble (III).
3. Au vu du droit de la Guinée Équatoriale à la restitution du bien, de l'imminence de sa mise en vente, et de l'impossibilité d'obtenir sa restitution s'il devait être vendu, la Guinée Équatoriale prie la Cour de lui accorder les mesures sollicitées (IV), et de traiter la présente demande en priorité et de toute urgence, conformément au paragraphe 1 de l'article 74 et à l'article 75 de son Règlement.

¹ Code de procédure pénale français, article 706-159.

² Courrier de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux occupants du bien sis 40-42 avenue Foch, 29 juillet 2022 (Annexe 1).

I. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

4. La Cour « ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent, *prima facie*, constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée »³.
5. Afin de déterminer si la Cour est compétente *prima facie*, les actes dénoncés doivent donc être, *prima facie*, « susceptibles d'entrer dans les prévisions de [la Convention] », de sorte que « le différend est de ceux dont elle pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* »⁴, mais la Cour « n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire »⁵.
6. La compétence de la Cour est en l'espèce fondée sur l'article 66 de la Convention, qui en constitue la clause compromissoire. L'article 66 de la Convention est libellé comme suit :

« 1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux

³ Voir notamment *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 630, par. 1 ; *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 236, par. 15 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 114, par. 17.

⁴ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 632, par. 30.

⁵ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 630, par. 24 ; *Affaire Jadhav (Inde c. Pakistan)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 236, par. 15 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 114, par. 17.

peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. ».

7. Le présent différend entre *prima facie* dans les prévisions de cette disposition :

- Il porte sur la violation par la France de son obligation de restitution d'avoirs à la Guinée Équatoriale en application de la Convention, et, dès lors, il « concern[e] l'interprétation ou l'application » de la Convention, conformément à l'article 66, paragraphe 2 ;
- La Guinée Équatoriale s'est efforcée de le régler par voie de négociation avec la France, conformément à l'article 66, paragraphe 1 ;
- Les négociations engagées par la Guinée Équatoriale conformément à l'article 66, paragraphe 2, n'ont pu aboutir dans un délai raisonnable,
- La proposition faite par la Guinée Équatoriale à la France le 6 janvier 2022, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la Convention, de soumettre le différend à l'arbitrage n'a reçu aucune réponse à la date de la présente requête, c'est-à-dire plus de six mois après ladite proposition.

8. La Guinée Équatoriale fait donc valoir qu'elle a épuisé toutes les procédures préalables à la saisine de la Cour.

9. Afin que la Cour ait compétence en vertu de l'article 41 du Statut et de la clause compromissoire de la Convention, il faut, à la lumière de la jurisprudence de la Cour⁶, que « les actes dont [le demandeur] tire grief so[ie]nt, *prima facie*, susceptibles d'entrer

⁶ Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Qatar c. Emirats arabes unis*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018, p. 406, par. 18, citant *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1159, par. 47.

dans les prévisions de cet instrument et [que], par suite, le différend est de ceux dont [elle] pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* »⁷.

10. Comme indiqué ci-dessus, les actes dont la Guinée Équatoriale tire grief sont la violation par la France de son obligation de restitution d'avoirs à la Guinée Équatoriale en application de la Convention. Dès lors, il « concern[e] l'interprétation ou l'application » de la Convention, conformément à l'article 66, paragraphe 2, de la Convention, est, dès lors, susceptible d'entrer dans les prévisions de la Convention. La Cour pourrait donc avoir compétence pour connaître du différend *ratione materiae*.

II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LEUR PLAUSIBILITÉ

11. Aux termes de l'article 41 de son Statut, la Cour a « le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire ».
12. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut vise donc à :

« sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles »⁸.
13. Dans sa requête, la Guinée Équatoriale demande à la Cour de dire et juger que la France lui restitue plusieurs biens que ses juges ont dit être le produit d'un crime de détournement du Trésor équato-guinéen. La présente demande en indication de mesures conservatoires se rapporte uniquement à un de ces biens, l'Immeuble sis 40-42 avenue

⁷ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1159, par. 47.*

⁸ Voir notamment *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 126, par. 63.*

Foch, à Paris (ci-après « l’Immeuble »). La Guinée Équatoriale entend, par la présente demande en indication de mesures conservatoires, faire protéger son droit à restitution de l’Immeuble explicitement garanti par la Convention, avant que l’Agence française de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ne procède à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence pour la vente de l’Immeuble⁹.

14. Cette mise en concurrence pour la vente de l’immeuble entreprise par l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués violerait directement le droit de la Guinée Équatoriale à la restitution du bien, qui se trouve au cœur de la présente instance, ainsi que son droit à la coopération et à l’assistance aux fins de la restitution des biens.
15. En outre, « il doit exister un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées »¹⁰. À ce titre, la présente demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée Équatoriale est directement liée à l’un des « droits dont la protection est recherchée »¹¹ dans sa requête, à savoir le droit à restitution du bien.
16. Autrement dit, les mesures conservatoires sollicitées dans la présente demande ont pour but de protéger la Guinée Équatoriale contre des violations imminentes, par la France, de son droit à restitution de l’Immeuble, et à la coopération et l’assistance. Elles sont sollicitées en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l’affaire, et visent à

⁹ Courrier de l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux occupants du bien sis 40-42 avenue Foch, 29 juillet 2022 (Annexe 1).

¹⁰ Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d’amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d’Iran c. Etats-Unis d’Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 639, par. 54 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 126, par. 64.

¹¹ *Ibidem*.

sauvegarder le droit à restitution de la Guinée Équatoriale pendant la durée de la présente instance.

III. L'URGENCE ET LE RISQUE QU'UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE SOIT CAUSÉ

17. La Cour

« tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ... ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables »¹²

18. En l'espèce, l'Ambassade de Guinée Équatoriale accusait la réception d'une lettre du directeur général de l'agence française de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués du 29 juillet 2022, annonçant la mise en vente imminente de l'Immeuble¹³, dont la restitution est demandée par la Guinée Équatoriale.

19. La lettre de l'agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqués ordonne aux occupants de libérer l'immeuble et d'enlever des lieux « le mobilier actuel de l'immeuble — n'ayant pas fait l'objet d'une décision de confiscation »¹⁴, et ce afin que l'agence de gestion et de recouvrement des biens saisis et confisqué puisse initier une procédure de mise en concurrence puis de vente de l'Immeuble. Si aucun délai n'est mentionné dans la lettre, il demeure que celle-ci ordonne le départ *immédiat* des lieux, ce qui atteste de la rapidité avec laquelle la France entend procéder à la mise en concurrence et à la vente de l'immeuble. De ce fait, l'urgence est caractérisée.

20. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires sera exercé par la Cour

« s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant [qu'elle] ne rende sa décision définitive ... La condition d'urgence est remplie dès lors que les

¹² Cour internationale de Justice, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 645, par. 77.

¹³ Courrier de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux occupants du bien sis 40-42 avenue Foch, 29 juillet 2022 (Annexe 1).

¹⁴ *Ibid.*, p. 2 (Annexe 1).

actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour statue sur le fond ». ¹⁵

21. La Cour a jugé que le caractère irréparable du préjudice est caractérisé dès lors qu'« il pourrait se révéler impossible de rétablir le *statu quo ante* » ¹⁶.
22. En l'espèce, la mise en concurrence et la vente de l'Immeuble rendrait impossible la restitution du bien. Celui-ci quitterait le patrimoine de la France pour entrer dans celui d'un tiers sans droit de suite pour la Guinée Équatoriale qui ne pourrait plus en exiger la restitution. Le rétablissement du *statu quo ante* ne serait plus possible.
23. Qui plus est, la vente de l'immeuble en cause aurait pour conséquence de rendre purement illusoire l'obligation de coopérer avec la Guinée Équatoriale incombant à la France au titre de la Convention à son article 1^{er}. De fait, à défaut des mesures conservatoires demandées, cette obligation incombant à la France deviendrait théorique.
24. La vente par la France de l'immeuble en question causerait à la Guinée Équatoriale en tant qu'État Partie requérant et propriétaire originaire de ce bien, un préjudice irréparable, car la France s'arrogerait indûment les attributs reconnus au seul propriétaire qu'elle n'est pas. Or, selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, « le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles peut être compromis si les États requis ne restituent pas les

¹⁵ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 428, par. 61, citant Immunités et procédures pénales (Guinée Équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016(II), p. 1169, par. 90*

¹⁶ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1169, par. 90.*

avoirs volés ou si les États n'affectent pas les fonds restitués d'une manière profitable à la population »¹⁷.

25. Le risque de préjudice irréparable est donc imminent et réel : la Guinée Équatoriale risque de subir la violation de son droit à restitution de l'Immeuble de façon définitive.

IV. MESURES CONSERVATOIRES SOLLICITÉES

26. Sur la base de l'ensemble des faits et des arguments exposés ci-dessus, la Guinée Équatoriale prie la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, les mesures conservatoires suivantes :

- a) La France doit suspendre la procédure de mise en concurrence de l'Immeuble sis 40-42 avenue Foch, Paris ;
- b) La France doit prendre toutes les mesures en son pouvoir afin que l'Immeuble sis 40-42 avenue Foch, Paris, ne soit pas mis en vente.
- c) La France doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie, ou d'en rendre la solution plus difficile.

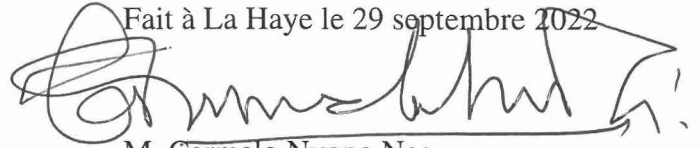
27. Compte tenu du risque imminent de préjudice irréparable et de l'existence des conditions préalables requises aux fins de la prescription de mesures conservatoires en l'espèce, la Guinée Équatoriale prie la Cour d'indiquer, conformément au paragraphe 1 de l'article 75 de son Règlement, les mesures susmentionnées d'urgence et sans autre procédure ou de fixer une audience dès que son calendrier le lui permettra.

28. Si cela se révèle nécessaire au cours de la présente procédure, la Guinée Équatoriale se réserve le droit de solliciter de nouvelles mesures conservatoires afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au droit dont il est question en l'espèce ou d'empêcher une nouvelle aggravation du différend par la France, notamment dans les

¹⁷ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Principes recommandés du HCDH sur les droits de l'Homme et le recouvrement des avoirs », para. 78 (disponible en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-05/OHCHR-RecommendedPrinciplesHumanRightsAssetRecovery_fr_0.pdf).

cas où des mesures de contrainte sont sur le point d'être prises par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Fait à La Haye le 29 septembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carmelo Nvono Nca', written over a horizontal line.

M. Carmelo Nvono Nca

Agent